

§ 4. <i>Demi-cours</i> , c'est-à-dire, de deux leçons par semaine.	
Aux professeurs ordinaires et extraordinaires,	21 25
Aux lecteurs,	13 50
§ 5. <i>Examen de docteur</i> .	
En droit, en médecine, en sciences,	141 10
En philosophie et lettres,	85 00
En chirurgie, en accouchemens, en pharmacie,	42 50
§ 6. <i>Examen de candidat</i> .	
En droit, en médecine,	70 50
En lettres, en sciences,	42 50
§ 7. <i>Aux appariteurs</i> .	
Pour l'examen de docteur,	2 85
Id. de candidat.	2 85
Promotion au doctorat,	9 90
§ 8. <i>Au secrétaire du sénat académique</i> .	
Pour délivrance du diplôme,	9 90
Pour le parchemin,	4 25

2. Lors des examens à subir par des Belges étrangers aux universités, c'est-à-dire qui n'y auraient suivi aucun cours, soit payable, soit gratuit, les examinateurs ne pourront exiger du récipiendaire que les rétributions rapportées aux § 5, 6, 7 et 8 de l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise aux collèges des curateurs des trois universités.

Reçu au ministère de la justice le 6 janvier 1833.

31 DÉCEMBRE 1832. — N. 1163. — *Loi par laquelle la nation belge adresse des remerciemens à l'armée française* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. LXXXIX.)

Léopold, etc.

Considérant que l'armée française, toujours admirable par son génie, sa bravoure et sa discipline, a acquis à jamais des droits à l'estime

et à la reconnaissance de la nation belge pour les services qu'elle lui a rendus en 1831 et en 1832 ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété ce qui suit :

*Article unique.* La nation belge adresse des remerciemens à l'armée française <sup>2</sup>.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des affaires étrangères par intérim,

GOSLET.

31 DÉCEMBRE 1832. — N. 1164. — *Arrêté concernant le rayon des douanes établi autour de la citadelle d'Anvers et sur l'Escaut*. — (Bull. offic., n. LXXXIX.)

Léopold, etc.

Revu l'arrêté du Gouvernement provisoire du 4 février 1831, n<sup>o</sup> 38 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> XII) ainsi que l'arrêté du régent du 4 mars 1831, n<sup>o</sup> 74 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> XXV) prohibant certains transports et établissant un rayon de douanes autour de la citadelle d'Anvers ;

Considérant que si d'une part la reddition de cette citadelle permet d'apporter des modifications à ces mesures, l'occupation par des troupes hollandaises des rives inférieures de l'Escaut nécessitent, d'autre part, la conservation d'un rayon sur une partie de ce fleuve ;

Sur le rapport de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. I. L'arrêté susmentionné du 4 février 1831 ; n<sup>o</sup> 38, est abrogé.

2. Le rayon des douanes environnant la citadelle d'Anvers, ainsi que celui établi sur la partie sud de l'Escaut par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mars 1831, n<sup>o</sup> 74, sont abolis.

3. Le rayon des douanes établi sur l'Escaut et sur ses deux rives, à partir de l'alignement pris de l'entrée des bassins sur le fort St-Bilaire ou d'Austruweel jusqu'aux frontières hollandaises, est provisoirement maintenu et demeure sou-

<sup>1</sup> Proposition par M. Gendebien à la Chambre des Représentans, le 28 décembre ; développemens, discussion et adoption à une grande majorité, le 29 (Monit. des 30 décembre 1832, 1<sup>er</sup> et 2 janvier 1833).

Envoi au Sénat, le 29 décembre. — Rapport par M. d'Aerschot, le 30 ; discussion et adoption, le même jour, par 36 votans contre 1 (Monit. des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 janvier 1833).

Voy. la loi du 10 février 1833, n<sup>o</sup> 113.

<sup>2</sup> La proposition de M. Gendebien avait un double

objet : d'abord, celui que la loi consacre ; ensuite, la destruction du monument de Waterloo, et l'érection à sa place d'un monument expiatoire. Cette dernière partie de la proposition a été rejetée par la Chambre des Représentans.

La proposition de convertir le lion de Waterloo en médailles commémoratives du siège d'Anvers, en 1832, faite au Sénat par M. Lefebvre-Maurat, n'y a pas trouvé d'appuyant.